

Implications juridiques du lieu et moment de conclusion du contrat électronique international en droit congolais

Legal implications of the place and time of conclusion of an international electronic contract under Congolese law.

Auteur 1 : Edmond MBOKOLO ELIMA

Auteur 2 : Marie-Bernard DHEDYA LONU

Auteur 3 : Eddy MWANZO Idin'AMINYE

Auteur 4 : Sylva ILUNGA MUNYUNGU

Edmond MBOKOLO ELIMA, Enseignant-chercheur à l'Université de Mbandaka, Apprenant de 3ème cycle à l'Université de Kisangani et Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en République Démocratique du Congo

Marie-Bernard DHEDYA LONU, Professeur à l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo

Eddy MWANZO Idin'AMINYE, Professeur à l'Université de Kinshasa en République Démocratique du Congo

Sylva ILUNGA MUNYUNGU, Professeur à l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : MBOKOLO ELIMA .E, DHEDYA LONU .M B, MWANZO Idin'AMINYE .E & ILUNGA MUNYUNGU .S (2026) « Implications juridiques du lieu et moment de conclusion du contrat électronique international en droit congolais », African Scientific Journal « Volume 03, Num 35 » pp: 1455 – 1467.



DOI : 10.5281/zenodo.19705680

Copyright © 2026 – ASJ



Résumé

La loi congolaise, notamment l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique organise le contrat conclu par voie électronique en mettant un accès particulier sur ses conditions de validité. Malgré cette reconnaissance des actes juridiques formés sur internet, le législateur congolais est muet sur les conséquences des relations électroniques internationales impliquant un élément d'extranéité étant donné que celles-ci engendrent inéluctablement des graves implications juridiques. C'est dans ce cadre que la présente étude se propose d'identifier le lieu et moment de conclusion du contrat électronique international avec comme finalité de déterminer la loi applicable ainsi que le juge compétent en cas de litige international. Pour y parvenir, les méthodes de l'exégèse juridique et de la sociologie juridique ont été de mise pour aboutir à des résultats attendus, combinées avec la technique documentaire. Ainsi, il résulte de cette étude que pour déterminer le lieu et moment de la conclusion du contrat électronique, il faut se situer au lieu et moment où le client reçoit et accepte l'offre. C'est là où celui-ci se trouve qui sera considéré comme lieu de conclusion du contrat. S'agissant de la loi applicable, il faut noter que les parties peuvent sur base de la théorie de l'autonomie de la volonté, choisir la loi qui leur sera applicable, ce qu'on appelle rattachement objectif. A défaut, la loi applicable sera celle du pays où le contrat entretient des rapports les plus étroits, c'est-à-dire celle du pays de celui qui reçoit l'offre, le client. Il s'agit là du rattachement subjectif. A défaut, il faut privilégier le lieu où est domicilié le défendeur ou là où l'obligation servant de base est née ou doit être exécutée.

Mots-clés : Élément d'extranéité, Rattachement objectif, Rattachement subjectif.

Abstract

Congolese law, specifically ordinance-law no. 23/010 of March 13, 2023, concerning the Digital Code, governs contracts concluded electronically, placing particular emphasis on their conditions of validity. Despite this recognition of legal acts formed online, Congolese legislation remains silent on the consequences of international electronic transactions involving a foreign element, given that these inevitably generate serious legal implications. It is within this context that the present study aims to identify the place and time of conclusion of an international electronic contract, with the ultimate goal of determining the applicable law and the competent court in the event of an international dispute. To achieve this, methods of legal exegesis and legal sociology were employed, combined with documentary research. Thus, this study concludes that to determine the place and time of conclusion of an electronic contract, one must consider the place and time at which the client receives and accepts the offer. The location of the contract will be considered the place where it was concluded. Regarding the applicable law, it should be noted that, based on the principle of freedom of contract, the parties can choose the law that will apply to them; this is known as objective connecting factor. Failing that, the applicable law will be that of the country with which the contract has the closest connection, that is, the country of the offeree, the client. This is known as subjective connecting factor. Failing that, the applicable law will be that of the place where the defendant is domiciled or where the underlying obligation arose or is to be performed.

Key-words : Element of foreignness, Objective connection, Subjective connection.

I. Introduction

Le développement jumelé de l'internet et de l'informatique, tout comme la mondialisation des échanges économiques, ont modifié le schéma classique des relations commerciales internationales (Kone, M-A., 2004, p.54) et ont contribué ainsi à la dématérialisation des échanges, permettant aux utilisateurs de l'internet de passer des commandes à l'autre bout du monde, et de recevoir la livraison des biens et de services à leurs domiciles (Guilemard, S., 2004, p.54).

En réalité, l'essor du commerce électronique a profondément transformé la théorie générale du contrat. Ce nouveau médium a créé un nouvel espace "cyberspace" et a donné naissance à un nouveau type de contrat qui, à force de pratiquer, porte désormais le nom de contrat électronique. Avec l'essor du commerce en ligne, les contrats électroniques sont devenus courants. Ils peuvent être conclus via des plateformes numériques, par e-mail, web ou d'autres moyens électroniques. Le nouvel aspect de vente à distance tel le commerce électronique soulève de questions délicates relatives à la détermination de la loi applicable. La complexité provient en fait du caractère immatériel et peu localisé d'internet. Ces deux critères affectent, en effet, les règles classiques du droit international privé relative au règlement du conflit de lois et de juridictions car ces dernières reposent essentiellement sur la notion de frontière et de localisation physique du contrat d'internet ignoré précisément. Le caractère immatériel d'internet ne remet, certes, pas en cause l'ensemble de ces règles car seules certaines d'entre elles doivent être modifiées pour être compatibles avec de nouveaux phénomènes (Shandi, Y., 2005, p. 207).

Il est à noter que, les règles de droit international privé sont fondées sur le principe de localisation des rapports juridiques, alors que le contrat électronique est un acte juridique dématérialisé conclu entre absents, c'est-à-dire sans la présence physique des parties contractantes. Cependant, les caractéristiques d'internet et ses particularités, notamment sa dématérialisation et l'internationalité, contrarient la logique localisatrice du droit international privé, qu'il s'agisse d'identifier la loi applicable ou de la juridiction compétente (Hamza, J., 2021, p.537).

L'avènement du commerce électronique, activité comportant très souvent un élément d'extranéité, met fortement à contribution les règles de droit international privé en cas de survenance de litige. Certains auteurs envisagent l'internationalité systématique du commerce électronique, attribut du réseau sur lequel il se pratique (Maury, M-A., 2002, p.152 cité par Wangakari Wairu, G., 2023, p.30).

Le caractère international des activités commerciales qui se déroulent sur internet par des congolais se trouvant au pays suscite des difficultés qui ne peuvent pas être réglées par un contrat conclu entre les parties ou par le droit d'un État déterminé. Le phénomène de l'internet et celui du commerce électronique provoquent depuis des années un débat autour de la nécessité d'adapter et

de renouveler les règles portant sur les conflits de lois et de juridictions entre les lois des différents pays et les conventions internationales (Guilemard, Op.cit, p.54).

La dématérialisation des échanges, l'instantanéité des communications et la multiplication des plateformes numériques ont remis en cause les catégories classiques du droit des obligations, notamment celle relative au lieu de conclusion du contrat.

Dans le contexte des contrats électroniques internationaux, la question du lieu de conclusion du contrat devient particulièrement délicate du fait que l'échange d'offres et d'acceptation par voie électronique ne permet plus d'identifier un point géographique unique de formation du contrat. Or, la localisation juridique du contrat emporte des conséquences majeures.

Depuis le 13 mars 2023, le droit congolais examine le contrat conclu par voie électronique en mettant un accès particulier sur les conditions de validité. C'est dans ce titre que l'article 55 de cette Ordonnance-loi prévoit que le contrat par voie électronique est valablement conclu si le client accepte l'offre, après avoir eu, au préalable, la possibilité de vérifier et de réagir aux détails de sa commandante.

Soulignons que, malgré la légalisation du contrat conclu par voie électronique, le législateur congolais ne s'est pas penché sur les conséquences des relations électroniques internationales impliquant un élément d'extranéité dans la mesure où le lieu de conclusion du contrat par voie électronique a des implications majeures avant, pendant et après l'exécution du contrat électronique, le problème des conflits des lois qui pousse à la qualification du juge compétent dans le cadre d'un litige impliquant les contractants virtuels des pays différents, à l'identification du moment d'expression du consentement, à la preuve de l'existence et à la validité dudit contrat ainsi qu'à la résolution du problème de validité de la signature électronique.

L'internationalité de cette activité soulève des préoccupations relatives à la détermination du juge compétent et l'identification de la loi applicable en cas de survenance de litige. En effet, il faut dire que si la volonté des parties est prépondérante dans la détermination du juge compétent et de la loi applicable, cette prépondérance se doit néanmoins d'être relativisée. Car, certaines circonstances peuvent justifier son éviction (Wangakari Wairu, G., Op.cit., p.30).

Il en est ainsi en matière de compétence juridictionnelle lorsque le souci de protéger la partie faible le commande. De même, en matière de compétence législative, la volonté des parties peut être mise à l'écart lorsque l'application d'une loi de police est privilégiée ou lorsque la contrariété à l'ordre public le justifie ((Wangakari Wairu, G., Op.cit., p.30).

Etudier les implications juridiques du lieu et moment de conclusion du contrat électronique international en droit congolais, nous pousse à trouver des réponses sur les questions suivantes :

Comment peut-on déterminer le moment et lieu auxquels un contrat a été conclu par voie numérique ? Quelles en sont les implications juridiques ?

Au regard de ces questions, l'on estime que le moment et le lieu de la formation du contrat par voie d'internet tiennent compte du lieu de la situation de l'offrant (le client). C'est au moment de l'acceptation de l'offre à travers l'accusé de réception que le contrat est formé au lieu où se retrouve celui qui reçoit l'offre. Par ailleurs, la loi applicable et le juge compétent sont les deux grandes implications juridiques. Le droit international privé privilégie l'application de l'autonomie de la volonté dans le choix, à défaut, c'est la loi et le juge de la situation du client (offre) qui seront considérés.

Les objectifs poursuivis par cette étude consistent à déterminer le lieu de la conclusion des actes juridiques par voie numérique afin de permettre à identifier la loi applicable entre parties contractantes ainsi que le juge compétent pour solutionner tout litige pouvant naître lors de la formation, exécution et résiliation dudit contrat.

La structure de l'article se présente comme suit : après la présentation introduction, la deuxième section aborde le cadre méthodologique en détaillant l'exégèse juridique et la sociologie du droit. La troisième section est dédiée aux résultats de l'étude. La quatrième section est centrée sur la discussion des résultats, et enfin, une conclusion bouclera cette étude.

II. Cadre méthodologique

II.1. Posture épistémologique et démarche

Cette étude fait recourir aux méthodes de l'exégèse juridique et la sociologie du droit. En ce qui concerne la première méthode, elle consiste à exposer et analyser les textes de lois en recherchant sans cesse le droit posé applicable au cas d'espèce. Il est question d'analyser et interpréter les normes juridiques afin de chercher des solutions au problème posé. Elle a permis à l'étude d'analyser et interpréter différents textes de lois en rapport avec les contrats électroniques afin de localiser le lieu de la formation du contrat électronique international et déterminer la loi applicable et le juge compétent.

Cependant, la sociologie du droit vise à appréhender le droit comme un fait social, c'est-à-dire comme un ensemble de normes façonnées par les réalités économiques, technologiques, culturelles et institutionnelles de la société. Elle a permis d'analyser l'adéquation ou l'inadéquation entre les normes juridiques applicables aux actes juridiques conclus par voie d'internet et les pratiques sociales transfrontalières effectives.

II.2. Sources et traitement de données

La source principale de cette étude est l'ordonnance-loi n°13/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, à cote du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations

conventionnelles ainsi que la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Pour le traitement des données, nous avons recouru à la technique documentaire. Elle vise à étudier ce qu'une documentation conserve effectivement, et le genre des renseignements qu'elle offre au chercheur, c'est-à-dire le contenu de la documentation. Elle a permis à ce propos, d'obtenir une série d'informations indispensables contenues dans les textes officiels et la doctrine.

III. Résultats de l'étude

III.1. Conditions de la formation du contrat électronique

Le contrat électronique est l'une des activités du commerce électronique. Celui-ci se caractérise donc par l'utilisation des technologies de la communication afin d'assurer et de développer le commerce (Ferré, P., 2004-2005, p.2). Il s'agit des transactions effectuées sous la forme du transfert électronique de données, notamment par l'internet (Ana Hinojosa, B., www.wcoomd.org ; Rallet, A., www.shs.cairn.info/revue-reseaux1-2001-2-page-17?lang=fr&tab=texte-integral).

Le contrat électronique est un contrat signé ou conclu par voie électronique. Il remplit la même fonction que son équivalent papier : les personnes physiques ou morales qui le signent s'engagent à respecter les clauses qui y sont décrites. C'est un contrat conclu à distance pour lequel la loi prévoit des règles protectrices particulières (Vandorme, C., www.elo.com/fr-fr/guide-pratique/quest-ce-quun-contrat-electronique.html; Laudie Ngombé, Y., www.droit.cairn.info/fiches-de-droit-du-numerique--97823400633396-page-123?lang=fr). C'est la situation par laquelle un engagement est conclu entre deux ou plusieurs personnes qui utilisent chacun un ordinateur banché sur un réseau de communication comme moyen de transmettre une offre et une acceptation éléments constitutifs dudit contrat (Gautrais, V., 2002, p.26.).

La formation du contrat conclu par voie électronique répond aux exigences classiques d'abord, notamment la capacité, le consentement, l'objet et la cause licite. Ensuite, elle doit obéir aux conditions spécifiques, notamment le contenu de l'offre oblige au fournisseur de mettre à la disposition du client, toutes les conditions contractuelles applicables (article 53 1 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 23 mars 2023) de manière à permettre à celui-ci de les analyser, conserver et reproduire (Windpagnangdé Kabre, D., Op.cit., 2023, p.53), les conditions de validité, à savoir l'offre et l'acceptation (Demoulin, M. et Montero, E., Académia Bruylant, Bruxelles, pp. 563 et 589 ; Renault-Brahinsky, C., 2019, p.37 ; article 55 alinéa 1 de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023), l'accusé de réception par le client ou prestataire et l'obligation pour l'offrant de transmettre au prestataire ou client une copie du contrat électronique (article 56 de l'ordonnance-loi précitée).

Les parties au contrat électronique sont obligées d'observer, uniquement pour un contrat conclu entre professionnel et non-professionnelle, le droit de rétractation qui permet au client d'annuler une commande ou un service dans le délai légal ou conventionnel. Le contrat n'est formé qu'à l'expiration de ce délai de rétractation, sauf l'accord entre les parties. Il s'agit donc d'une exception au principe du consensualisme. Aussi, le contrat est parfait dès l'échange des consentements, mais son efficacité est tributaire du non-exercice du droit de rétractation (Demoulin, M., Montero, E., Op.cit., p.595).

Sans préjudice des modes (Renault-Brahinsky, C., Op.cit., p.150) de résiliation des obligations prévus dans le décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, il faut souligner qu'en matière électronique, en cas de manquement du fournisseur à ses obligations, le client peut résilier le contrat après une mise en demeure de 02 jours. Dépassé ce délai, le client obtient la résiliation de plein droit, par simple notification adressée au fournisseur par courrier avec accusé de réception.

III.. Détermination du moment et lieu de conclusion du contrat électronique

Le lieu et moment de conclusion du contrat est la pièce maîtresse dans un contrat conclu par voie électronique car en eux, regorgent plusieurs implications juridiques. C'est dans cette optique que deux principales écoles s'affrontent, l'une soutient que le contrat conclu entre absents se forme au moment de l'expédition de l'acceptation, et l'autre affirme que c'est au moment de sa réception par l'offrant.

Les parties doivent se situer sur des États contractants différents au moment de la conclusion du contrat, et la localisation géographique ne peut pas résulter de l'adresse électronique ou de l'implantation du serveur ; elle doit ressortir des termes du contrat (Legrand, V., 2017). Aussi, le contrat aura comme lieu de formation le lieu où l'offrant a reçu l'acceptation du contrat par l'autre partie (Perreault, Y., 2019). Il se forme en principe lors de la rencontre des volontés, c'est-à-dire pour les contrats entre absents lors de l'acceptation de l'offre. L'acceptation est l'expression de l'intention définitive du destinataire de l'offre de conclure le contrat aux conditions fixées par l'offrant (Moreau, N., 2002-2003).

L'article 55 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 pose deux situations pour situer le moment et le lieu de conclusion du contrat électronique en République Démocratique du Congo. Le premier alinéa prône la théorie de l'acceptation de l'offre et les autres alinéas soutiennent l'accusé de réception par l'offre de l'acceptation.

Pour ainsi dire que, en se situant du côté du client, le contrat est conclu là où il accepte l'offre par voie électronique soit par un courrier, soit encore par un ou plusieurs clics. Par contre, pour le fournisseur, le contrat est conclu à la fois quand le client accepte l'offre d'une part, et d'autre part,

quand accuse réception de ladite acceptation. Bref, en l'absence d'un choix fait par les parties, le lieu de l'acceptation de l'offre doit être considéré en priorité comme lieu et moment de conclusion du contrat car c'est le consommateur qui est plus protégé dans le cadre des transactions numériques.

III.3. Les implications juridiques du contrat électronique international : loi applicable et juge compétent

III.3.1. La loi applicable

La localisation du contrat à distance se fait souvent selon la règle de l'autonomie de la volonté (Jabir, M., 2021, pp.536-551) par laquelle les parties désignent par une clause particulière la loi applicable au contrat et s'accordent à soumettre leur éventuel litige à la loi d'un ou plusieurs pays (Yousef, S., 2005, pp.213-214). La règle de l'autonomie constitue la solution idéale en matière de conflit de lois pour les contrats à distance sous réserve toutefois que le contrat présente le caractère international et le respect de l'ordre public de l'Etat du for. Elle exige, au préalable, qu'un choix exprès de la loi applicable soit fait. Ainsi, la désignation de la loi applicable peut résulter d'une simple clause inscrite parmi les conditions générales du contrat et acceptée au moment de l'échange des consentements. Elle peut également provenir d'un accord distinct entre les parties et postérieur à la formation du contrat. Quant à la validité de la clause de la loi choisie, elle sera appréciée par rapport à la loi désignée (Yousef, S., Op.cit., pp. 213-214).

Par ailleurs, si les parties au contrat parviennent à se mettre d'accord sur un droit national, ce dernier s'applique. Si aucun droit applicable n'a été choisi, le droit applicable doit être déterminé conformément aux dispositions du droit international privé. En règle générale, il convient d'appliquer le droit de l'Etat avec lequel le contrat entretient le lien le plus étroit (Wille, P., www.wille-law.ch).

III.3.2. La juridiction compétente

Le problème de la détermination de la juridiction compétente est un problème de conflit de juridiction. A ce sujet, il faut d'une part la possibilité pour les parties à un contrat international visant à soumettre un litige éventuel ou déjà né entre eux à une autorité désignée, lequel accord peut prendre deux formes : soit une clause attributive de juridiction désignant les juridictions d'un pays donné et la clause d'arbitrage, donnant la compétence à des juges privés d'un pays donné. C'est ce qu'on appelle la compétence volontaire. En cas de silence des parties, la juridiction du pays où est situé le défendeur (Chakthoura, E., 2021, p.13).

En clair, en qu'en cas d'un contrat électronique susceptible à l'existence d'un écrit auquel les parties peuvent directement opter pour les juridictions compétentes, il faut le respect de cette volonté exprimée par les parties. A contrario, en cas d'un contrat conclu sur internet sans

possibilité d'un écrit, il faut admettre la possibilité pour chacune des parties au contrat électronique international de saisir une juridiction du lieu où elle se sentira à l'aise pour le rétablissement de ses droits, sans préjudice bien entendu, des droits de l'autre partie au contrat, bien qu'étant distant du lieu où le tribunal est saisi.

Le code du numérique étant muet sur la juridiction compétente pour solutionner les litiges émanant d'un contrat électronique impliquant un élément d'extranéité, le juge congolais peut recourir à l'article 147 de la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire pour plusieurs cas :

- Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ;
- Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo.

En sus, suivant l'article 148 de la loi-organique précitée, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

IV. Discussion des résultats

Relativement à l'implications juridiques du lieu et moment de conclusion du contrat électronique international, les résultats de cette étude ont révélé que l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 qui est le texte de base de la légalisation du contrat conclu par voie électronique ne résout pas les questions soulevées par le droit international privé dans le cas d'un contrat impliquant un élément d'extranéité, en l'occurrence le lieu et moment de conclusion du contrat, la loi applicable et le juge compétent.

C'est dans ce sens que, Véronique Legrand et Yan Perreault ont également dans leurs études respectives évoqué cette question du lieu de la formation du contrat conclu par voie électronique, les résultats escomptés pour le premier prône la loi de l'autonomie, il a relevé que le moment de la conclusion et la localisation géographique ne peuvent pas résulter de l'adresse électronique ou de l'implantation du serveur, ils doivent être ressortis des termes du contrat et pour le second, il met en exergue la théorie de l'acceptation en précisant que le lieu de la formation du contrat est celui où l'offrant a reçu l'acceptation. Ces résultats ont rejoint ceux de la présente étude, la petite différence est liée au droit de rétraction qui doit être observé avant que le contrat électronique soit valide.

Quant à la loi applicable, les résultats ont démontré que la localisation du contrat à distance se fait selon la règle de l'autonomie de la volonté par laquelle les contractants choisissent à travers une

clause particulière la loi applicable au contrat. Au cas contraire, c'est la loi du pays de la partie où le contrat entretient des rapports étroits qui est choisie, notamment celle du pays du consommateur ou le client. A ce sujet, Jabir Mahza est arrivée à la même conclusion d'après laquelle la localisation du contrat à distance se fait souvent selon la règle de l'autonomie de la volonté.

En effet, ses résultats correspondent à ceux de cette étude, bien que son étude a été essentiellement axé sur les conflits de lois dans le contrat électronique international. De même, Shandi Yousef a conclu que, dans cette règle de l'autonomie de la volonté, les parties désignent par une clause particulière la loi applicable au contrat et s'accordent à soumettre leur éventuel litige à la loi d'un ou plusieurs pays. Nonobstant le principe de l'autonomie, Rasario Duaso Cales et Elie Chakthoura opinent que dans le cas où aucun choix n'a été opéré par les parties, le principe d'application est celui des liens les plus étroits ou principe de proximité.

S'agissant de la juridiction compétente, les parties peuvent opter laquelle sera compétente pour un éventuel litige. A défaut, il est admis que chacune d'elles puisse saisir la juridiction du lieu où elle se sentira à l'aise. Bien que le code du numérique soit silencieux à ce propos, l'article 147 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, rend les juridictions congolaises compétentes au cas où l'obligation qui sert de base à la demande est née ou doit être exécutée en RDC ou encore dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un à son domicile ou sa résidence en RDC.

De tout le moins, l'article 148 de la même loi-organique précise que si le demandeur y a son domicile ou sa résidence en RDC, les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions congolaises. A ce sujet, Elie Chakthoura a épinglé qu'en principe les juridictions d'un Etat membre sur le territoire duquel se trouve le domicile du défendeur sont internationalement compétentes. Rejoignant Elie Chakthoura, Patrick Wille a révélé que lorsque le consommateur est défendeur, il ne peut être attrait que devant les tribunaux du territoire duquel il est domicilié. S'il est demandeur, il peut agir devant les tribunaux sur le territoire duquel est domicilié son cocontractant, soit le lieu où le consommateur est domicilié.

Conclusion

La préoccupation principale de cette étude a porté sur la localisation du lieu et moment de la conclusion du contrat électronique international afin de résoudre les problèmes de conflits de lois et de juridictions. Les méthodes juridiques et la sociologie du droit ainsi que la technique documentaire ont servi pour atteindre les objectifs assignés

A ce sujet, il a été établi que l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique ne se préoccupe pas des questions relatives au lieu et moment de la formation du contrat électronique impliquant un élément d'extranéité. Dans ce titre, les problèmes qui se posent dans l'exécution et résiliation du contrat sont résolus par les principes généraux du droit, notamment l'autonomie de la volonté (rattachement objectif) ou à défaut, celui du rattachement subjectif en ce qui concerne la loi applicable.

S'agissant du lieu et moment de la conclusion du contrat, le lieu où le client accepte l'offre est considéré comme celui où le contrat est conclu.

La loi n°13/011-B du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire reconnaît aux juridictions congolaises la compétence internationale de connaître les litiges impliquant un élément d'extranéité (étranger) lorsque l'obligation servant de base est née en RDC ou l'un des défendeurs est domicilié au Congo.

Références bibliographiques

- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre juridique, J.O.RDC, numéro spécial, 54^{ème} année, 04 mai 2013.
- Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, in J.O.RDC, numéro spécial, première partie, 64^{ème} année, 11 avril 2023.
- Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, B.O, 1888.
- Kone M-A. (2007). La protection du consommateur dans le commerce international passé sur internet, une analyse comparée des systèmes français, canadien et québécois, Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal.
- Guilemard S. (2004). Le cyberconsommateur est mort, vive l'adhérent, J.D.I.
- Shandi Y. (2005). La formation du contrat à distance par voie électronique, Thèse, Strasbourg III.
- Hamza J. (2021). Conflits de lois dans le contrat électronique International, in Revue internationale du droit des affaires.
- Maury M-A. (1998). La lex electronica, D.E.S.S de droit, informatiques et technologies nouvelles, Paris, Faculté Jean Monnet, Université Paris Sud.
- Wangakari Wairu G. (2023). Le Commerce électronique : aspects de droit international privé camerounais, in revues.imist.ma, Vol 4.
- Terré F. et Alii (2018). Droit civil les obligations, 12^{ème} éd., Paris.
- Renault-Brahinsky C. (2020-2021). L'essentiel du droit des obligations, 16^{ème} éd., Gualino.
- Ana Hinojosa B., Le concept de commerce électronique, disponible sur www.wcoomd.org, consulté le 21 février 2026 à 09h53'.
- Rallet A., Commerce électronique ou électronisation du commerce ?, disponible sur www.shs.cairn.info/revue-reseaux1-2001-2-page-17?lang=fr&tab=texte-integral, consulté le 21 février 2026 à 10h02'.
- Vandorme C., Qu'est-ce qu'un contrat électronique, publié le 09 août 2024, disponible sur www.elo.com/fr-fr/guide-pratique/quest-ce-quun-contrat-electronique.html, consulté le 21 février 2026 à 10h49'0.
- Laudie Ngombé Y., Les contrats électroniques, fiches de droit du numérique, 2022, disponible sur www.droit.cairn.info/fiches-de-droit-du-numerique--97823400633396-page-123?lang=fr, consulté le 21 février.
- Windpagnangdé Kabre D. (2023). La conclusion des contrats électronique, Etude de droits africains et européens, Ed. Le Harmattan, Etudes africains, Paris.

- Demoulin M. et Montero E., La conclusion des contrats par voie électronique, In Le processus de formation du contrat : contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, numéro 45, Académia Bruylant, Bruxelles.
- Renault-Brahinsky C. (2019). Droit des obligations, 16ème édition, Mémentos, Paris.
- Legrand V. (2017), La loi applicable au contrat du commerce électronique, disponible sur <https://www.actu-juridique.fr/civil/la-loi-applicable-au-contrat-de-commerce-electronique/>, consulté le 02 mai 2025 à 15h10'.
- Perreault Y. (2019). Le lieu de formation d'un contrat conclu par voie des technologies de l'information, disponible sur <https://www.groupepcj.ca/actualites/488-le-lieu-de-formation-dun-contrat-conclu-par-la-voie-des-technologies-de-linformation.html#:~:text=Un%20contrat%20n%C3%A9goci%C3%A9%20et%20conclu,contrat%20par%20l'autre%20partie> , consulté le 02 mai 2025 à 15h20'.
- Moreau N. (2002-2003), Contrat électronique : protection du cyberconsommateur, Université de Lille 2, Mémoire de DEA en droit des contrats, disponible sur <https://wikimemoires.net/2013/03/contrat-electronique-protection-du-cyberconsommateur-et-marc/> consulté le 02 mai 2025 à 15h30'.
- Yousef S. (2005). La formation du contrat à distance par voie électronique, Thèse en droit privé, Université Robert Schuman Strasbourg III.
- Jabir M. (2021). Conflits de lois dans le contrat électronique International, In Revue internationale du droit des affaires.
- Wille P., Conclusion de contrat sur internet, disponible sur www.wille-law.ch, consulté le 02 mai 2025 à 15h50'.
- Chakthoura, E. (2021), Le droit international privé à l'épreuve du commerce électronique, Mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec, Montréal.